



Parc national
des Pyrénées

**AUTORISATION DE BALISAGE PEINTURE POUR
LA RANDONNEE PEDESTRE DANS LE CŒUR
DU PARC NATIONAL DES PYRENEES**
- autorisation numéro 2018 - 214

Pétitionnaire : Comité départemental de la randonnée pédestre des Hautes-Pyrénées représenté par son Président, Monsieur Michel MORLAIX
Adresse : 9, rue André Fourcade - 65000 TARBES
Nature de la demande : balisage peinture pour la randonnée pédestre dans le cœur du Parc national des Pyrénées sur le GR 10 (*Hautes-Pyrénées*),
Localisation : cœur du Parc national des Pyrénées en vallée d'Aure et vallée de Luz-Gavarnie,
Dossier suivi au Parc National des Pyrénées par M. Joël COMBES – Chargé de mission tourisme durable

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu la demande datée du 01 juin 2018, présentée par le Comité départemental de la randonnée pédestre des Hautes-Pyrénées, 9, rue André Fourcade - 65000 TARBES

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

- article premier :

Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées autorise le Comité départemental de la randonnée pédestre des Hautes-Pyrénées à effectuer un balisage peinture sur le GR10 dans le cœur du Parc National des Pyrénées.

Les secteurs concernés en cœur de Parc sont :

- le secteur d'Ilhéou (2 km)
- le tronçon La Raillère-Lac de Gaube (6,5 km)

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

- le tronçon lac de Gaube-lac d'Ossou (12,5km)

- article deux : prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes

- le balisage « GR » suit les règles édictées par la charte de balisage de la Fédération Française de Randonnée Pédestre,
- en l'absence d'intersection, les marques seront apposées tous les 300 mètres minimum. Les marques ne seront pas multipliées inutilement.
- les supports de type pierres seront utilisés pour réaliser le marquage. Dans les cas où ce type de support serait absent, d'autres solutions pourront être utilisées. Dans tous les cas, il s'agit d'éviter au maximum le support de type tronc d'arbre.
- les marques de peinture ne devront en aucun cas être apposées sur du mobilier signalétique existant. Par contre ce mobilier pourra servir à accueillir une plaquette sur laquelle la marque « GR » sera insérée.
- les marques seront éloignées des mâts signalétiques existants, ces derniers faisant état d'une signalétique directionnelle avec le nom des lieux à atteindre,
- si des anciennes marques ne sont pas reprises, elles seront complètement effacées mécaniquement,

- article trois : période d'application

La présente autorisation est délivrée pour la période du 12 au 30 juillet 2018.

Un contact préalable sera pris avec les services du Parc national des Pyrénées pour les informer de la date précise de réalisation.

- article quatre : contrôle

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions de la présente autorisation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

- article cinq : publicité

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le 11 juillet 2018.

Marc TISSEIRE
Directeur du Parc National des Pyrénées



Parc National des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - boîte postale 736 - 65017 TARBES CEDEX

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.